

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

19 OCTOBRE 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'INSCRIPTION, AU FINANCEMENT
ET A LA REORIENTATION DES ETUDIANTS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(1)

—

AMENDEMENTS DE SEANCE

—

(1) Voir doc. n° 15 (S.E. 1999) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

A l'article 4 du projet de décret relatif à l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur tel qu'approuvé en Commission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les mots « quelle que soit la discipline étudiée » sont remplacés par les mots « dans la même discipline ». De même, à l'article 27, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 27 juillet 1971 précitée, les mots « dans cette même discipline » sont insérés entre les mots « dans l'enseignement universitaire » et les mots « dans les cinq ans ».

Justification

L'objectif de cette modification est d'aligner le régime appliqué aux étudiants ayant accompli une ou plusieurs années d'études universitaires hors de la Communauté française sans les réussir sur le régime applicable aux étudiants issus du système d'enseignement supérieur de la Communauté française.

J.P. WAHL.
C. DUPONT.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 2

Ajouter un article 12*bis*:

« L'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, est complété par la disposition suivante: « ou s'ils recommencent une année d'études non réussie et qu'ils sont considérés comme élèves ou

étudiants finançables conformément à la législation en vigueur ».

Justification

Cet amendement vise au maintien de l'accès aux allocations et prêts d'études pour les étudiants finançables ayant connu l'échec.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
W. ANCION.
J. de GROOTE.
D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 3

Ajouter un article 12*ter*:

Modifier l'article 4 du décret modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires modifiant lui-même l'article 29 de cette même loi en remplaçant le dernier alinéa du § 1^{er} ainsi que l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 par « en outre à partir de l'année budgétaire 2000, le taux d'adaptation visé à l'alinéa 3 est porté au niveau du taux de la croissance normale du PIB de l'année budgétaire précédente si ce dernier est supérieur à la variation de l'indice santé des prix à la consommation ».

Justification

C'est un pas intéressant dans le refinancement des enveloppes voulu par tous les partis.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
W. ANCION.
J. de GROOTE.
D. GRIMBERGHS.